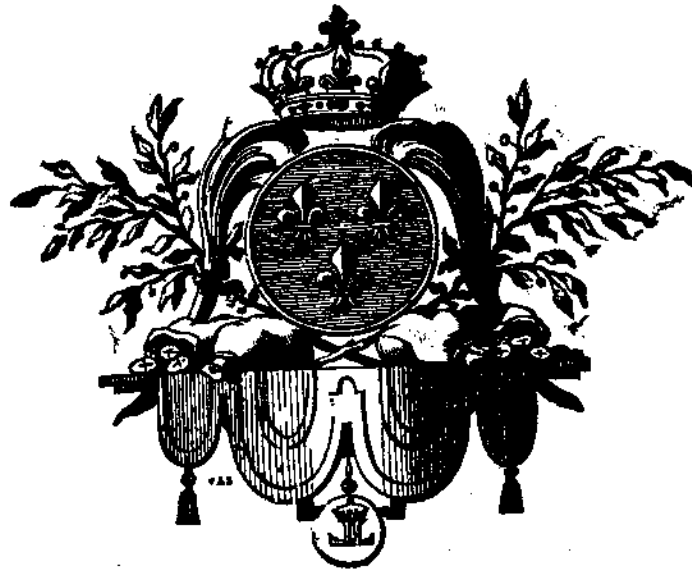


EDIT DU ROY,

Contre les Faux-Monnoyeurs & Faux-Fabricateurs; Et qui renouvelle les deffenses de garder des Especes décriées, & de transporter l'Or & l'Argent hors du Royaume.

Donné à Marly au mois de Fevrier 1726.

Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVI.



EDIT DU ROY,

*Contre les Faux-Monnoyeurs & Faux-Fabriqueurs ; Et qui
renouvelle les deffenses de garder des Especees decruees,
& de transporter l'Or & l'Argent hors du Royaume.*

Donné à Marly au mois de Fevrier 1726.

Registré en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Rien
n'estant plus important pour l'ordre public & pour l'avantage de
nos Sujets, que de prevenir par des peines severes l'alteration ou
la fausse fabrication des Monnoyes, le surachat des matieres, &
les autres abus qui peuvent se commettre par rapport à la fabri-
cation des Especees ; Nous nous sommes fait représenter en nô-
tre Conseil les differens Reglemens faits à ce sujet, tant par Nous
que par les Roys nos predecesseurs, Et Nous avons reconnu que

A ij

4

les dispositions de tous ces Reglemens contiennent les précautions les plus sûres, & les peines les plus severes, enforte qu'il paroît inutile & même impossible d'y rien ajoûter de nouveau: Mais comme toutes ces différentes dispositions sont repandues dans un grand nombre d'Edits & Declarations qu'il est difficile de rassembler, que quelques-unes pourroient échapper à la connoissance des Juges, & que d'autres ne paroissent pas redigées en termes assez clairs & assez précis; Il Nous a paru necessaire de rassembler dans un même Edit les principales dispositions de ceux qui ont esté rendus jusqu'à present, & d'expliquer plus clairement ce qu'il pourroit y avoir d'obscur dans leurs dispositions, afin que ceux de nos Juges à qui la connoissance en est attribuée, estant plus sûrement instruits des veritables principes, soient en estat de prononcer suivant toute la rigueur des Loix. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE conformément à l'Edit du mois de May 1718. & autres Edits & Reglemens, toutes personnes qui contreferoient ou altereront nos Especes, contribuëront à l'exposition de celles contrefaites, ou à leur introduction dans nôtre Royaume, soient punis de mort.

II.

POUR empêcher l'abus qui s'est souvent glissé dans nos Caisses & dans celles de tous les Réceveurs particuliers, par rapport aux Especes de fausse fabrique qui s'y recevoient sans prendre les précautions necessaires; D'effendons à tous Payeurs & Réceveurs, même à ceux de nos Deniers, de recevoir ni faire entrer dans aucun paiement des Especes qui leur paroîtront suspectes de fausse fabrique, à peine de supporter la perte qui se trouvera

sur lesdites Especes, lesquelles seront cisaillées, portées aux Hôtels des Monnoyes, & la valeur à eux renduë seulement comme matiere : Et où il seroit prouvé que lesdits Receveurs ou Payeurs auroient reçu ou distribué sciemment lesdites Especes de fausse fabrique, Voulons qu'ils soient punis comme Faux-Monnoyeurs.

III.

POUR engager tous nos Sujets à veiller à ce qu'il ne soit fait aucune fabrication en fraude, Nous ordonnons que par les Directeurs de nos Monnoyes il sera payé immédiatement après le jugement à mort de chacun des Faux-Monnoyeurs, Reformateurs ou Fabricateurs d'Especes faussement fabriquées, une gratification de la somme de Trois cens livres à ceux qui les auront denoncez ou arrestez, sur les Certificats qui leur en seront donnez par les Procureurs generaux de nos Cours des Monnoyes, & ce outre les salaires ordinaires qui seront payez comme cy-devant; lesquelles gratifications ainsi payées, seront alloüées dans la dépense des comptes desdits Directeurs, par tout où besoin sera, en rapportant seulement par eux des extraits des Jugemens, & lesdits Certificats de nos Procureurs Generaux és Cours des Monnoyes, ou de leurs Substituts, quittancez.

IV.

ORDONNONS conformément aux Arrests des 24. Fevrier 1693. & 26. Juin 1694. aux Declarations des 7. Octobre 1710. & 24. Octobre 1711. & aux Edits des mois de Decembre 1716. & May 1718. que toutes les Especes décriées, même les Especes Estrangeres qui se trouveront en la possession des Particuliers & Communautez, parmi les meubles & effets des parties saisies ou des personnes decedées, & generalement de quelque maniere que ce soit, seront confisquées à nostre profit, & portées aux Hôtels de nos Monnoyes, pour y estre converties en nouvelles Especes, sans que la main-levée desdites Especes puisse estre accordée sous quelque pretexte que ce soit.

VOULONS conformément aux Réglemens rendus à ce sujet, que lors des oppositions & levées de scelles, confections d'inventaires, & dans les cas de saisies, annotations de biens saisis, & execution de meubles, & autres cas où il écheoit transport de Juges ou autres Officiers suivant la disposition de nos Ordonnances, s'il est trouvé des Especies décriées ou estrangeres, lesdites Especies soient saisies par ceux de nos Juges ou autres Officiers qui en auront connoissance; Et qu'après en avoir dressé leur procès-verbal, ils en donnent incontinent avis aux Procureurs Generaux de nos Cours des Monnoyes, & à leurs Substituts, à peine contre les contrevenans d'estre interdits des fonctions de leurs Charges & Emplois, & d'estre condamnez en leurs propres & privez noms, à payer la valeur desdites Especies qui auront esté recelées, & en une amende qui ne pourra estre moindre du quadruple desdites Especies.

VI.

VOULONS qu'en cas de dénonciation contre les Particuliers, Communautéz ou Officiers contrevenans aux dispositions de nôtre present Edit, la moitié des confiscations & amendes qui auront esté prononcées, soit payée sans deduction d'aucuns frais au dénonciateur, par les Directeurs de nos Monnoyes, aussi-tost qu'ils en auront reçu le fonds, & ce sur les simples Certificats qui seront à cet effet delivrez par les Procureurs generaux de nos Cours des Monnoyes, ou par leurs Substituts dans les Provinces, qui auront reçu lesdites dénonciations, sans qu'il soit necessaire d'y dénommer les dénonciateurs, ni qu'ils puissent estre tenus de donner d'autres acquits que lesdits Certificats; en vertu desquels la moitié qui aura esté payée aux porteurs d'iceux, fera passée & alloüée dans la dépense des comptes desdits Directeurs, & dans ceux du Tresorier general de nos Monnoyes, par tout où besoin fera.

VII.

PERMETTONS à nos Procureurs generaux de nos Cours des

Monnoyes & à leurs Substituts, tant à Paris que dans les Provinces, d'estre presens aux scellez & inventaires; à l'effet de quoy ils seront avertis des jours qu'il y sera procedé, sans que leur deffaut de comparution après lesdits avertissemens puisse retarder la levée desdits scellez ou confection d'inventaire, ni que lesdits Substituts puissent prétendre pour raison de ce aucuns frais ni vacations, ni faire autres fonctions, direz ni requisitions, qu'en ce qui pourra concerner le fait des Monnoyes & l'execution de nostre present Edit.

VIII.

VOULONS que l'Arrest de nostre Conseil du 21. Mars 1716. soit executé selon sa forme & teneur, & qu'en consequence les depositaires des anciennes Espèces d'Or & d'Argent de France décriées, ou estrangeres, soient tenus de les porter incessamment aux Hôtels des Monnoyes; faute de quoy celles qui se trouveront en leurs mains ou parmi leurs effets, seront & demeureront confisquées à nostre profit, sauf le recours des propriétaires ou créanciers contre lesdits depositaires, pour le prix desdites Espèces, nonobstant toutes indemnitez qu'ils pourroient avoir desdits propriétaires à ce sujet.

IX.

DEFFENDONS conformément à la Declaration du 28. Novembre 1693. à tous nos Sujets & aux Estrangers qui se trouveront dans nôtre Royaume, de transporter hors d'iceluy, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes Espèces ou Matieres d'Or & d'Argent, sans nôtre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, de six mille livres d'amende, & de confiscation desdites Espèces & Matieres, même des marchandises avec lesquelles elles pourront estre emballées, ainsi que des charriots, chevaux, mulets & autres équipages qui auront servi audit transport; lesdites amendes & confiscations applicables moitié à nôtre profit, & l'autre moitié au Dénonciateur ou à ceux qui auront decouvert & arresté les contrevenans; les frais préalablement pris sur le tout: Permettons seulement à nos Sujets & aux

Estrangers sortans de nôtre Royaume, de porter la quantité d'Espèces de la nouvelle fabrication, qui leur sera nécessaire pour leur subsistance & celle de leurs valets & équipages.

X.

ORDONNONS que la Déclaration du mois de Février 1716. sera exécutée selon sa forme & teneur; Et en conséquence défendons à tous Banquiers, Negocians & autres de tirer des Lettres de change payables en Espèces qui seroient décriées au jour que lesdites Lettres ont esté tirées, ou d'accepter ou negocier lesdites Lettres; à peine pour la premiere fois, de la confiscation desdites Espèces, d'une amende du double de leur valeur, & d'un bannissement pour trois ans en cas de récidive: N'entendons préjudicier ni innover par le present Article à l'usage introduit de tirer, accepter & negocier des Lettres de Change payables au cours du jour qu'elles ont esté tirées, à l'égard desquelles il en sera usé comme avant nôtre present Edit, & conformément aux Reglemens faits à ce sujet.

XI.

Et comme au moyen desdites défenses il ne peut entrer dans nôtre Royaume des Espèces de nouvelle fabrication, qu'elles n'aient esté fabriquées en Pays Estranger; Et pour ôster d'ailleurs toute apparence d'excuse à ceux qui voudroient y en apporter, sous prétexte qu'ils n'ont pû discerner celles qui estoient de fausse fabrique; Nous interdisons pendant six années, sous la peine de mort, l'entrée dans nôtre Royaume de toutes les Espèces de la nouvelle empreinte ordonnée par nôtre Edit du mois de Janvier dernier, quand même lesdites Espèces auroient esté fabriquées dans les Hôtels de nos Monnoyes; à l'effet dequoy Nous enjoignons à toutes personnes ayans pouvoir de Nous ou de nos Officiers, d'arrester les Porteurs desdites Espèces venant du Pays Estranger, pour estre conduits dans les Prisons les plus prochaines: Voulons qu'il soit dressé Procès-verbal de la quantité & qualité desdites Espèces, à l'effet d'estre confiscées, & les

Porteurs desdites Especies jugez par les Officiers de nôtre Monnoye la plus prochaine, suivant la rigueur de nôtre present Edit ; & que la moitié de la valeur des Especies confisquées soit adjudgée à ceux qui auront fait lesdites captures, sans deduction d'aucuns frais, lesquels seront pris sur l'autre moitié à Nous revenant desdites confiscations.

XII.

DEFFENDONS conformément à la Declaration du 8. Fevrier 1716. à nos Sujets & à tous Estrangers estant dans nôtre Royaume, même à ceux qui jouissent du privilege de Règnicoles, de faire aucune negociation d'Espèces, & de vendre, acheter, marchander ou offrir les Especies ou Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celuy porté par nos Edits, Declarations & Arrests, & de faire aucune sorte de Billonnage desdites Especies & Matieres, à peine pour la premiere fois du Carcan, de confiscation desdites Especies & Matieres, & de Trois mille livres d'amende applicable moitié à nôtre profit & l'autre au dénonciateur, Et en cas de recidive à peine des Galeres à perpetuité ; lesquelles peines auront lieu, tant contre ceux qui auront offert ou donné, que contre ceux qui auront marchandé, reçu ou acheté lesdites Especies ou Matieres à plus haut prix que celuy pour lequel elles auront cours : Et au cas qu'il fût prouvé que lesdites Especies ou Matieres ont esté surachetées, dans le dessein de les faire sortir du Royaume, ou les fournir aux Faux-Fabricateurs, ils seront punis de mort.

XIII.

DEFFENDONS pareillement à tous Orfevres, Joüailliers & autres ouvriers travaillant en Or & en Argent, de difformer aucunes Especies pour les employer à leurs ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité ; comme aussi d'acheter ou vendre les matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celuy qui en doit estre payé aux Hôtels de nos Monnoyes, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende.

10
XIV.

DEFFENDONS à toutes sortes de personnes de transporter ou envoyer hors des Villes de nôtre Royaume où il y a des Hôtels des Monnoyes, les Especies hors de cours, sous peine de confiscation desdites Especies & d'amende.

XV.

DEFFENDONS à peine des Galeres aux Cochers, Postillons & conducteurs de voitures publiques, de se charger ou emporter sciemment aucunes Especies décriées, qu'il n'en soit fait mention sur les Registres desdits Carrosses & Messagers, & sur les Lettres de voiture.

XVI.

DEFFENDONS à tous Serruriers, Forgerons & autres ouvriers travaillans en fer, de faire aucuns ustenciles, machines, balanciers, engins & outils servans aux Monnoyes, ou dont l'usage ne leur est pas connu, à moins qu'ils n'en ayent permission par écrit des Officiers de nos Monnoyes, à peine d'estre declarez complices des Faux-Fabricateurs auxquels lesdites machines & engins auront servi & chez lesquels ils auront esté trouvez, & comme tels punis de mort. Enjoignons ausdits Serruriers, Forgerons & autres ouvriers, à peine de bannissement perpetuel ou de plus grande peine s'il y écheoit, de declarer à nos Procureurs generaux dans nos Cours des Monnoyes ou leurs Substituts, dans un mois à compter du jour de la publication du present Edit, les outils, machines & balanciers qu'ils ont cy-devant faits, & le nom des particuliers qui les leur ont commandez.

XVII.

DEFFENDONS à tous Graveurs & autres personnes, de graver poinçons, quarrés ou autres pieces propres à la fabrication des Especies, sans permission des Officiers de nos Monnoyes, à peine d'estre punis comme Faux-Monnoyeurs.

XVIII.

DEFFENDONS aussi à tous Voituriers, Messagers & autres, de se charger ni de transporter sciemment lescdites machines, outils, balanciers, quarrez, poinçons & ustenciles pouvant servir aux Monnoyes, sans en donner avis à nos Procureurs generaux dans nos Cours des Monnoyes, ou à leurs Substituts, & dans nos Provinces aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, ou leurs Subdeleguez; Et à tous particuliers, de recevoir ni receler lescdites machines, à peine contre les contrevenans d'estre punis comme fauteurs & complices des Faux-Fabricateurs.

XIX.

VOULONS que celui des Billonneurs ou Negociateurs qui aura déclaré ses complices à nos Procureurs generaux és Cours des Monnoyes, leurs Substituts dans les Provinces, & aux Juges des lieux, avant d'avoir esté compris dans une instruction criminelle pour ledit fait, soit exempt des peines & recoive la part desdites confiscations & amendes qui doit appartenir au dénonciateur.

XX.

VOULONS que tous les Jugemens qui interviendront sur le fait de nos Monnoyes, portant amendes & confiscations, soient executez; Et en consequence, que lescdites amendes & confiscations soient remises aux Directeurs de nos Monnoyes, qui seront tenus de s'en charger pour en compter à nostre profit, derogéant sur ce à toutes dispositions contraires au present Article, à l'effet de quoy les Directeurs de nos Monnoyes seront tenus d'acquitter les executoires qui seront tirez sur eux, seulement en ce qui concerne nos Monnoyes, dont la dépense sera alloüée dans leur Compte en rapportant lescdits executoires visez en la maniere ordinaire.

XXI.

VOULONS au surplus que toutes les dispositions des Ordonnances, Edits & Declarations données tant par Nous que par les Rois nos predecesseurs, & qui ne se trouveroient point repetées dans le present Edit, subsistent en leur entier & soient executées selon leur forme & teneur en ce qui ne seroit point contraire au present Edit : Enjoignons à tous Juges & autres nos Officiers, de s'y conformer exactement, & de prononcer à la rigueur les peines, amendes & confiscations, sans pouvoir les remettre ni moderer sous quelque pretexte que ce soit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder, observer & executer selon sa forme & teneur. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. **DONNÉ** à Marly, au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de nôtre Regne le onzième. *Signé LOUIS. Et plus bas* Par le Roy, **PHELYPEAUX. Visa FLEURIAU. Vû** au Conseil **DODUN.** Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le quinzième jour de Fevrier mil sept cens vingt-six. Signé GUEUDRÉ.